Exhibit: *National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls*
Location/Phase: Part 4 Closing Oral
Witness: n/a
Submitted by: Covey O'Soup - SIC ACY
Add'l info: P04P02P0401
Date: DEC 13 2018

Intials	I/D	Entered
bz		13

SASKATCHEWAN
advocate
FOR CHILDREN & YOUTH

November 14th, 2018

Executive Summary of Closing Statement of Advocate for Children and Youth

All people have human rights. Human rights range from civil and political rights to economic, social and cultural rights. These rights are enshrined in many international conventions, treaties and optional protocols that Canada has ratified through the United Nations – as well as some that it has not. Professor Brenda Gunn, in her evidence as an expert on international human rights law as it relates to Indigenous peoples, walked through Canada's obligations under many of these treaties and the need to apply a human-rights based approach to the work of the Inquiry.

All of the rights protected through these various treaties are also held by children and youth by virtue of their being human. However, children and youth also have special protections due to their age, limited ability to participate in political processes and dependence upon adults to make decisions for and about them. These protections are outlined in the *United Nations Convention on the Rights of the Child* (UNCRC), which Canada ratified in 1991. Corey O'Soup discussed the application of the UNCRC to the work of the Inquiry in his evidence as an expert in the areas of advocacy for children and youth and First Nation and Métis education. Professor Gunn's article titled, "Engaging a Human Rights Based Approach to the Murdered and Missing Indigenous Women and Girls Inquiry", and submitted as an exhibit to the Inquiry, also identifies the UNCRC as one of the international human rights instruments ratified by Canada that is applicable to the work of the Inquiry. From our position as the Saskatchewan Advocate for Children and Youth, it is our hope to elaborate somewhat in this regard.

The UNCRC brings together the various rights across the other treaties that apply specifically to young people, as well as confers upon them additional protections not found elsewhere, such as the right to have their best interests be a primary consideration in all matters that affect them and the right to development to the maximum extent possible. Professor Gunn spoke about international treaties, including the UNCRC, being "hard law" and binding upon States that have ratified them. As such, Canada is legally obligated to respect and implement the rights of children and youth contained within the UNCRC. While the UNCRC recognizes the reality that some States must strive for progressive implementation of economic, social and cultural rights, Canada – as a developed nation – cannot hide behind this as an excuse to continue to fail to fully realize the rights of children. The UNCRC is the most widely ratified human rights treaty in the United Nations system, being accepted globally by all but one member State. This position has given it "near-universal" status. It highlights the value and importance that the world puts on the rights of children and, subsequently, the onus on Canada to respect them.

The UNCRC is a particularly important document for the Inquiry to consider in its work and in the recommendations it will make. First, this is due to the direct inclusion of Indigenous girls and LGBTQ2S young people within its scope. As Professor Gunn said, and as is required by the Terms of Reference of the Inquiry itself, a human-rights based approach will address the underlying causes leading to the circumstances of missing and murdered Indigenous women and girls. Holding Canada to its obligations to respect and fulfill the rights enshrined in the UNCRC will protect Indigenous children and youth who are currently under the age of 18 from the structural inequalities that lead to violence against them. Secondly, as Professor Gunn so eloquently pointed out, the root causes of violence against Indigenous women are related to denials of economic and social rights throughout their lives. These denials begin in childhood, which was aptly shown by Mr. O'Soup and by Dr. Cindy Blackstock in her evidence as an expert on Indigenous theory, child engagement and the identification and remediation of structural inequalities affecting

.../2

First Nations children, youth and families. Indigenous children grow into adults. Therefore, the realization of their rights within childhood will put them on an equal footing with the rest of society as they mature, thereby continuing to protect them from violence as Indigenous women and LGBTQ2S adults. Because of the immediate impacts that full respect for the rights under the UNCRC will have on children now – and will continue to have as they grow into adults – it is critical that the Inquiry apply a child rights lens, measured against the four general principles of the UNCRC, in its work.

The four general principles of the UNCRC are: 1) non-discrimination (Article 2); 2) the right to life, survival and development of the child to the maximum extent possible (Article 6); 3) the right to have the best interests of children be made a primary consideration in all actions concerning children (Article 3); and 4) the right for children and youth to participate in all matters affecting them and for their views to be taken seriously (Article 12). These have been defined by the Committee on the Rights of the Child (the Committee), the body that oversees the UNCRC, in its *General Comment No. 5 (2003) General measures of implementation of the Convention on the Rights of the Child*. General Comments are issued by the Committee as a way to assist States in interpreting and implementing various aspects of the UNCRC. These documents, along with United Nations declarations and the Committee's Concluding Observations issued following consideration of State party periodic reports, are considered to be "soft law", as described by Professor Gunn. Therefore, the opinions of the Committee presented within these documents make up part of international law that States (i.e. Canada) are expected to follow.

The human rights framework created by the UNCRC and the various "soft law" documents attached to it is important to consider when determining whether Canada is meeting is obligations to respect and fulfill the rights of Indigenous children and youth, as well as to show a path forward when it is found wanting. In particular, Article 4 of the UNCRC directs that "States Parties shall undertake all appropriate legislative, administrative, and other measures for the implementation of the rights recognized in the present Convention." The Committee has stated in its General Comment No. 5 that, in order to comply with the requirement to take *all* appropriate measures to implement children's rights, the principle of non-discrimination requires that States actively identify individual and groups of children who are vulnerable due to having been at a disadvantage and therefore, require "special measures" to be taken in order for them to realize their rights at the same level as other young people. It is clear that Indigenous children and youth in Canada fit into this category. The UNCRC specifically highlighted the need for these measures for Indigenous children in areas such as language, culture, religion and education. However, Indigenous children have since been specifically recognized in soft law as requiring special measures in many other areas as well.

For example, in the Committee's *General Comment No. 11 (2009) Indigenous children and their rights under the Convention*, it specified that Indigenous children require "positive measures" to eliminate the causes of discrimination – including ensuring they have access to "culturally appropriate services in the areas of health, nutrition, education, recreation and sports, social services, housing, sanitation and juvenile justice." The Committee further stated that, in the design of special measures, States should consider the needs of Indigenous children who face multiple facets of discrimination (i.e. girls, LGBTQ2S youth and youth with disabilities), as well as the differences between urban and rural situations.

Additionally, Articles 21.2 and 22 of the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples* (UNDRIP), which the Canadian government became a full supporter of in 2016 "without reservation or qualification", specifically identifies Indigenous children and youth as a group for whom the State must implement special measures in order to meet their needs, improve their economic and social conditions and protect them from all forms of violence. Furthermore, the Committee has consistently criticized Canada for failing in its obligations to Indigenous children and youth on numerous fronts in its Concluding Observations to Canada's periodic reports on its implementation of the UNCRC, most recently in its *Concluding observations on the combined third and fourth*

.../3

periodic report of Canada, adopted by the Committee at its sixty-first session (17 September – 5 October 2012). This commentary included concerns and recommendations related to the overrepresentation of Indigenous children and youth in the child welfare and juvenile justice systems, the need for a gender perspective in the development and implementation of programs aimed improving the marginalization of disadvantaged communities, the need to address violence against Indigenous women and girls, the profound impact of poverty on Indigenous children and the need for a child-centred national poverty reduction strategy, the failure to take action to address sexual exploitation and abuse as it affects Indigenous children and, specific to this Inquiry, the failure to fully investigate and punish perpetrators in cases of missing and murdered Indigenous girls.

The principle of non-discrimination is not unique to the UNCRC, which highlights its importance and its general application to the full scope of the Inquiry. It is found within many international treaties, as well as domestic Canadian human rights legislation. The concept of special measures, or perhaps "distinct measures" as termed by expert witness Dr. Dalee Sambo Dorough, as they relate to Indigenous children, however, provides a backdrop for the recommendations presented to the Inquiry by Corey O'Soup. His recommendations, if implemented by Canada, will serve to specifically strengthen the protections of Indigenous children and youth from violence by fully developing the structures required to meet Canada's obligations to "undertake all appropriate legislative, administrative, and other measures for the implementation of the rights recognized in the [UNCRC]."

For example, as stated by Mr. O'Soup, education is the key to breaking the negative cycles that Indigenous children and families face as a result of our colonial history. Under Articles 28 and 29 of the UNCRC, Indigenous children and youth have a right to education of an equal quality to that of other children, as well as a right to education that respects the development of their cultural identity, language and values. Furthermore, the UNCRC requires that States take measures to encourage regular attendance at school and reduce drop-out rates. Yet, we have seen through the evidence presented by Mr. O'Soup and Dr. Blackstock that Indigenous youth in Canada who live on reserve continue to face discrimination with respect to funding for education, and Indigenous youth are significantly less likely than non-Indigenous youth to graduate from high school. Therefore, it was a recommendation of Mr. O'Soup that the government ensure the education system is culturally-responsive and meets the unique needs of Indigenous children, youth and their families. This includes the recommendation that information on children's rights (which is required by Articles 29 and 42 of the UNCRC), as well as on historical and contemporary Indigenous issues (such as those related to violence against Indigenous women, girls and LGBTQ2S youth) be embedded within the K-12 curriculum. Furthermore, Mr. O'Soup identified the need to change the way success is defined for Indigenous youth through collaborating with Indigenous peoples to understand its definition in a culturally meaningful way.

Mr. O'Soup also spoke about a general lack of appropriate and available mental health services for children and youth in Saskatchewan, but – more specifically – how this situation is intensified for Indigenous children and youth in the northern part of the province. Sufficient mental health services are necessary for all young people. However, considering the intergenerational trauma experienced by Indigenous children and youth, this is another area where special measures are required. The issue of mental health is particularly relevant to this Inquiry, as Mr. O'Soup presented evidence through a report of the Saskatchewan Advocate for Children and Youth titled *Shhh...LISTEN!! We Have Something to Say: Youth Voices from the North* that indicates Indigenous children and youth – particularly Indigenous girls – are at significantly higher risk for suicide than their non-Indigenous counterparts. Under Article 19 of the UNCRC, children and youth have the right to be protected from "all forms of physical or mental violence". Additionally, as discussed earlier, special measures for the protection of Indigenous children and youth from violence are specifically identified as necessary in UNDRIP. The Committee on the Rights of the Child stated in its *General Comment No. 13 (2011) The right of the child to freedom from all forms of violence* that self-harm and suicide is a form of violence about which it is particularly concerned. Accordingly, as the Terms of Reference for this Inquiry state that it is to inquire into and to report on the systemic causes of *all forms* of violence against Indigenous

.../4

women and girls in Canada, we urge the Commissioners to also include suicide as a form of violence against Indigenous girls and LGBTQ2S youth within its mandate and consider recommending solutions to prevent these tragedies. The contributing factors to risk of suicide identified by youth in northern Saskatchewan throughout the *Shhh...LISTEN!!* report reflect a denial of rights in many areas and mirror the underlying causes to the situation of Indigenous women and girls going missing or being murdered as identified in the foundational documents of this Inquiry, as well as by the many expert and family witnesses we have heard from. If we can find solutions to suicide by Indigenous children and youth, we will find solutions to the situation of missing and murdered Indigenous women and girls – and vice versa. The Calls to Action identified by Indigenous youth themselves in the *Shhh...LISTEN!!* report will be relevant to the Inquiry in this regard.

In her discussion of a human rights-based approach, Professor Gunn described the principle that all human rights are interrelated, interdependent and indivisible. This concept was reiterated by Dr. Dalee Sambo Dorough in her evidence as an expert in the area of development and evolution of international human rights standards. This means that in order to fully implement one right, all other rights must also be fully realized. Similarly, the denial of one right adversely impacts the enjoyment of other rights. Dr. Blackstock made the same point when she spoke of the inability to separate child welfare from education, from health and so on. She stated that we can no longer continue to accept "incremental equality" and attempts to lift Indigenous children and youth out of historical disadvantage one program at a time. If we continue along that path, there will never be equality for Indigenous children. For example, as shown by Mr. O'Soup, Indigenous youth cannot be protected from the violence of self-harm and suicide if their right to the highest attainable standard of health – including mental health – under Article 24 of the UNCRC is not realized.

This principle was also reflected in the recommendations of Mr. O'Soup, specifically in that – considering this interrelatedness and indivisibility – in order to truly eliminate the causes of discrimination towards Indigenous children and youth, a holistic and multi-sectoral approach is required. Special measures must be taken to guarantee the protection of their rights by ensuring culturally-appropriate access to equal and quality services in *all* areas. In addition to supporting their success in education, this includes meaningfully addressing the overrepresentation of Indigenous children and youth in the child welfare, juvenile justice and health systems, as well as addressing their overrepresentation among those living in poverty. The various documents included in the Inquiry's Terms of Reference and many witnesses to the Inquiry showed the connection of these circumstances to the issue of missing and murdered Indigenous women and girls.

Dr. Blackstock presented a tangible way to move forward in this regard through the *Spirit Bear Plan*, as developed by the First Nations Child and Family Caring Society and entered as an exhibit at the Inquiry. In the absence of a plan by the federal government to address all inequities faced by Indigenous children and youth outside of those in child welfare or otherwise falling under Jordan's Principle, the *Spirit Bear Plan* asks the government to cost out the inequities in every single public service, work with First Nations communities to determine how to address the identified gaps and immediately end all inequalities across the spectrum of public services. Canada's legal obligation under international and national law to not discriminate against children on the basis of race, or national or ethnic origin, and its obligation to implement special measures to ensure full respect for the rights of vulnerable groups – including Indigenous children and youth – would require nothing less. We also emphasize that Indigenous children and youth must be involved in discussions in which gaps are identified and solutions are proposed. This is their right under Article 12 of the UNCRC. We urge the Inquiry to consider recommending that all levels of government immediately undertake a process such as that outlined in the *Spirit Bear Plan*, while including the voice and ideas for change of Indigenous children and youth.

Action like that proposed in the *Spirit Bear Plan* is also supported by the Committee on the Rights of the Child in its *General Comment No. 19 (2016) on public budgeting for the realization of children's rights.* The Committee directed

.../5

that a State's obligation under Article 4 of the UNCRC to take *all* appropriate measures to realize children's rights includes prioritizing children's rights in public budgets at the national and sub-national levels. In particular, the Committee states that this process includes identifying groups of children that qualify for special measures (i.e. Indigenous children and youth and, in particular, Indigenous girls and LGBTQ2S youth) and addressing existing inequalities by increasing or re-prioritizing parts of the public budget. The decision of the Canadian Human Rights Tribunal on inequitable funding for child welfare as discussed by Naomi Metallic and Dr. Blackstock, as well as Dr. Blackstock's discussion of the 2008 Auditor General's Report, are important to consider in this regard, as it is clear that substantive equality will never be achieved for Indigenous children if they continue to be disadvantaged in certain economic or social areas in order to pay for services in another. The Committee further directs that budget allocations for the realization of children's rights must be sustainable and that, in times of financial restraint, children – especially those in vulnerable situations – must be the last to be affected.

Implementation of Mr. O'Soup's recommendation that Canada create a National Children's Commissioner would also serve as a special measure to strengthen the framework for the realization of the rights of Indigenous children and, thereby, protect them from violence. This body would act as a counterpart to the child advocate offices that exist in nearly all provinces and territories, with a special focus on improving the well-being, circumstances and the realization of the rights of Indigenous children and youth. As an independent oversight mechanism, this office would provide an extra layer of accountability on the federal government. Since the provision of services to Indigenous children and youth, particularly those living on-reserve, is largely the responsibility of the federal government, the current disparity in accountability for services between provincial/territorial and federal jurisdiction is unacceptable and discriminatory. This accountability structure would also be strengthened if Canada were to ratify the 3rd *Optional Protocol to the Convention on the Right of the Child on a communications procedure*, as recommended by Mr. O'Soup and in the article submitted by Professor Gunn.

In addition, although Canada has ratified the *Optional Protocol to the UNCRC on the sale of children, child prostitution and child pornography*, and is legally bound to comply with it, it has not done enough to fully incorporate the necessary protections for children and youth into domestic legislation. Again, the contributing factors to child exploitation are recognized in the Optional Protocol as mirroring those underlying the situation of missing and murdered Indigenous women and girls. Therefore, Canada should take all appropriate measures to protect children by following the path forward laid out by the Optional Protocol, as recommended by Mr. O'Soup – and supported by the Committee on the Rights of the Child – including strengthening legislation and providing adequate training to all professionals involved in the justice system to enhance awareness of child trafficking, best practices in investigation processes and specific instructions on the rights and protections of child victims.

Respectfully,

Corey O'Soup
Advocate for Children and Youth of Saskatchewan

COS/LB/wg

SASKATCHEWAN
advocate
FOR CHILDREN & YOUTH

Le 14 novembre 2018

Sommaire de la déclaration finale du Défenseur des enfants et des jeunes

Tout le monde a des droits fondamentaux. Les droits civils et politiques, en passant par les droits économiques, sociaux et culturels font partie des droits de la personne. Ces droits sont enchâssés dans un grand nombre de conventions, de traités et de protocoles facultatifs internationaux que le Canada a ratifiés par l'intermédiaire des Nations Unies – ainsi que dans d'autres qu'il n'a pas ratifiés. La professeure Brenda Gunn, dans son témoignage en tant qu'experte du droit international relatif aux droits de la personne concernant les Autochtones, a expliqué les obligations du Canada en vertu de ces traités et la nécessité d'appliquer une approche fondée sur les droits de la personne aux travaux de l'Enquête.

Les enfants et les jeunes ont aussi tous les droits protégés par ces divers traités parce qu'ils sont des humains. Toutefois, les enfants et les jeunes bénéficient également de protections spéciales en raison de leur âge, de leur capacité limitée à participer aux processus politiques et de leur dépendance face aux adultes pour prendre des décisions en leur nom et à leur sujet. Ces protections sont décrites dans la *Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies* (CDENU), que le Canada a ratifiée en 1991. Corey O'Soup a discuté de l'application de la CDENU aux travaux de l'Enquête dans le cadre de son témoignage en tant qu'expert dans les domaines de la défense des enfants et des jeunes et de l'éducation des Premières Nations et des Métis. L'article de la professeure Gunn intitulé « *Engaging a Human Rights Based Approach to the Murdered and Missing Indigenous Women and Girls Inquiry* » et déposé en tant que pièce à l'Enquête, indique également que la CDENU constitue l'un des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne ratifiés par le Canada qui s'applique aux travaux de l'Enquête. Selon notre point de vue en tant que défenseur des enfants de la Saskatchewan, nous espérons offrir quelques précisions à cet égard.

La CDENU regroupe les divers droits visés par les autres traités qui s'appliquent particulièrement aux jeunes et elle leur confère aussi des protections supplémentaires qui ne sont pas prévues ailleurs, comme le droit de voir leur intérêt supérieur reconnu comme une considération primordiale dans toutes les affaires qui les concernent et le droit au développement dans la plus large mesure possible. La professeure Gunn a décrit les traités internationaux, y compris la CDENU, comme des « dispositions contraignantes » et qui lient les États qui les ont ratifiés. En conséquence, le Canada est légalement tenu de respecter et de mettre en œuvre les droits des enfants et des jeunes qui sont prévus dans la CDENU. Bien que la CDENU reconnaisse que certains États doivent faire des efforts pour réaliser une mise en œuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels, le Canada, en tant que pays développé, ne peut pas invoquer cette excuse pour justifier qu'il continue de ne pas réaliser pleinement les droits des enfants. La CDENU est le traité des droits de la personne qui a été le plus largement ratifié par les organismes des Nations Unies, étant acceptée à l'échelle mondiale par tous les États membres, sauf un. Cette position lui a conféré un statut « quasi universel ». Elle met en évidence la valeur et l'importance que le monde confère aux droits des enfants et il incombe donc au Canada de les respecter.

.../2

La CDENU est un document particulièrement important dont l'Enquête doit tenir compte dans ses travaux et les recommandations qu'elle formulera. En premier lieu, cette importance découle de l'inclusion directe des filles autochtones et des jeunes LGBTQ2S dans sa portée. Comme la professeure Gunn l'a dit, et tel que l'exige le mandat de l'Enquête, une approche fondée sur les droits de la personne permettra de traiter les causes sous-jacentes donnant lieu à la situation des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées. Le fait de tenir le Canada responsable du respect de ses obligations et des droits enchâssés dans la CDENU permettra de protéger les enfants et les jeunes autochtones qui sont actuellement âgés de moins de 18 ans contre les iniquités structurales qui entraînent la violence à leur encontre. En deuxième lieu, comme la professeure Gunn l'a si bien indiqué, les causes fondamentales de la violence contre les femmes autochtones sont liées au rejet de leurs droits économiques et sociaux tout au long de leur vie. Ces rejets commencent durant l'enfance, ce qui a été bien démontré par M. O'Soup et la D^re^ Cindy Blackstock dans son témoignage en tant qu'experte de la théorie autochtone, de la mobilisation à l'égard des enfants et de la détermination et de la correction des iniquités structurales touchant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations. Les enfants autochtones deviennent des adultes. Par conséquent, le respect de leurs droits durant l'enfance veillera à ce qu'ils soient sur un pied d'égalité avec le reste de la société quand ils grandiront, et ils seront ainsi protégés contre la violence en tant que femmes autochtones et qu'adultes LGBTQ2S. En raison des conséquences immédiates que le respect intégral des droits prévus par la CDENU aura sur les enfants maintenant – et continuera d'avoir à mesure qu'ils grandiront – il est essentiel que l'Enquête adopte un point de vue axé sur les droits des enfants évalué par rapport aux quatre principes généraux de la CDENU dans le cadre de ses travaux.

Voici les quatre principes de la CDENU : 1) non-discrimination (article 2); 2) le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant dans la plus large mesure possible (article 6); 3) le droit à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants (article 3); et 4) le droit pour les enfants et les jeunes de participer à toutes les affaires qui les concernent et que leur point de vue soit pris au sérieux (article 12). Ces principes ont été définis par le Comité des droits de l'enfant (le Comité), l'organisme qui régit la CDENU, dans son *Observation générale N° 5 (2003), Mesures d'application générale de la Convention relative aux droits de l'enfant*. Les observations générales sont publiées par le Comité en tant que moyen d'aider les États à interpréter et à mettre en œuvre divers aspects de la CDENU. Ces documents, ainsi que les déclarations des Nations Unies et les Observations finales du Comité publiées à la suite de l'examen des rapports périodiques de l'État partie, sont considérés comme des [Traduction] « dispositions non contraignantes », comme le décrit la professeure Gunn. En conséquence, les opinions du Comité présentées dans ces documents font partie du droit international que les États (notamment, le Canada) doivent respecter.

Il est important de tenir compte du cadre des droits de la personne créé par la CDENU et des divers documents connexes comportant des « dispositions non contraignantes » pour déterminer si le Canada s'acquitte de son obligation de respecter les droits des enfants et des jeunes autochtones, ainsi que pour montrer la voie à suivre s'ils laissent à désirer. Plus particulièrement, l'article de la CDENU ordonne que « [l]es États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention ». Le Comité a indiqué dans son observation générale N° 5 que, afin de se conformer à l'exigence de prendre *toutes* les mesures appropriées pour mettre en œuvre les droits des enfants, le principe de non-discrimination exige que l'État identifie activement les individus et les groupes d'enfants qui sont vulnérables parce qu'ils sont désavantagés et, par conséquent, exige que des « mesures spéciales » soient prises pour qu'ils réalisent leurs droits au même niveau que les autres jeunes. Il est clair que les enfants et les jeunes autochtones au Canada font partie de cette catégorie. La CDENU a particulièrement mis en évidence la nécessité de ces mesures à l'égard des enfants autochtones dans les domaines de la langue, de la culture, de la religion et de l'éducation. Toutefois, les enfants autochtones ont depuis été expressément reconnus dans les dispositions non contraignantes comme nécessitant des mesures spéciales dans de nombreux autres domaines également.

Par exemple, dans l'*Observation générale N° 11 (2009) Les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la*

Convention, il est précisé que les enfants autochtones nécessitent des « mesures positives » pour éliminer les causes de discrimination – y compris s'assurer qu'ils « aient accès à des services culturellement adaptés dans les domaines de la santé, de la nutrition, de l'éducation, des loisirs et des sports, des services sociaux, du logement, de l'assainissement et de la justice pour mineurs ». Le Comité déclare en outre que, lors de la conception de mesures spéciales, les États devraient prêter attention aux besoins des enfants autochtones qui peuvent faire face à de multiples formes de discrimination (p. ex., les filles, les jeunes LGBTQ2S et les jeunes handicapés), ainsi qu'à la situation différente selon qu'ils vivent en milieu rural ou en milieu urbain.

De plus, les articles 21,2 et 22 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA), que le gouvernement canadien a appuyée en 2016 « sans réserve ni exception », désignent particulièrement les enfants et les jeunes autochtones comme un groupe à l'égard duquel l'État doit mettre en œuvre des mesures spéciales afin de répondre à leurs besoins, d'améliorer leur situation économique et sociale et de les protéger de toutes les formes de violence. En outre, le Comité a constamment critiqué le Canada parce qu'il a manqué à ses obligations envers les enfants et les jeunes autochtones à maints égards dans ses Observations finales concernant les rapports périodiques du Canada sur sa mise en œuvre de la CDENU, et plus récemment dans ses *Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada, adoptées par le Comité à sa soixante et unième session (17 septembre-5 octobre 2012)*. Ce commentaire comprenait des préoccupations et des recommandations ayant trait à la surreprésentation des enfants autochtones dans le système de protection de l'enfance, à la nécessité d'avoir une perspective de genre dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes visant à améliorer la situation des communautés marginalisées et défavorisées, à la nécessité de lutter contre la violence faite aux femmes et aux filles autochtones, à l'incidence profonde de la pauvreté sur les enfants autochtones et à la nécessité d'une stratégie nationale de réduction de la pauvreté axée sur les enfants, au défaut de prendre des mesures pour lutter contre l'exploitation et l'abus sexuels puisqu'elles touchent les enfants autochtones et, plus particulièrement à l'égard de cette Enquête, au défaut de faire des enquêtes exhaustives et de punir les auteurs dans les cas de filles autochtones disparues et assassinées.

Le principe de la non-discrimination n'est pas unique à la CDENU, qui met en évidence son importance et son application générale à la portée intégrale de l'Enquête. Il figure dans bon nombre de traités internationaux, ainsi que dans les dispositions législatives nationales en matière de droit de la personne canadien. Le principe de mesures spéciales, ou peut-être de [Traduction] « mesures distinctes », comme l'a formulé le témoin expert, la D^re^ Dalee Sambo Dorough, dans la mesure où il se rapporte aux enfants autochtones, représente toutefois le fondement des recommandations présentées à l'Enquête par Corey O'Soup. Ses recommandations, si elles sont mises en œuvre par le Canada, permettront de renforcer particulièrement les protections des enfants et des jeunes autochtones contre la violence en élaborant complètement les structures nécessaires pour répondre aux obligations du Canada de « prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la [CDENU]. »

Par exemple, comme l'a déclaré M. O'Soup, l'éducation est la clé pour briser les cycles négatifs auxquels les enfants et les familles autochtones sont confrontés en raison de leur passé colonial. Selon les articles 28 et 29 de la CDENU, les enfants et les jeunes autochtones ont le droit à une éducation de qualité égale à celle des autres enfants, ainsi que le droit à une éducation qui respecte le développement de leur identité, de leur langue et de leurs valeurs culturelles. En outre, la CDENU exige que les États prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire. Toutefois, nous avons vu grâce aux témoignages de M. O'Soup et de la D^re^ Blackstock que les jeunes Autochtones au Canada qui vivent dans la réserve continuent d'être confrontés à la discrimination en ce qui concerne le financement de l'éducation et les jeunes Autochtones sont considérablement moins susceptibles que les jeunes non autochtones d'obtenir leur diplôme du secondaire.

.../4

En conséquence, M. O'Soup a recommandé que le gouvernement veille à ce que le système de scolarité soit adapté à la culture et réponde aux besoins uniques des enfants et des jeunes autochtones, ainsi qu'à ceux de leurs familles. Cela comprend la recommandation selon laquelle les renseignements sur les droits des enfants (qui sont exigés par les articles 29 et 42 de la CDENU), ainsi que sur les questions autochtones historiques et contemporaines (comme celles liées à la violence contre les femmes, les filles et les jeunes LGBTQ2S autochtones) soient intégrés dans le programme d'études de la maternelle à la 12^{e} année. De plus, M. O'Soup a déterminé qu'il était nécessaire de modifier la façon dont le succès est défini pour les jeunes Autochtones en collaboration avec les peuples autochtones afin de comprendre sa définition de manière significative sur le plan culturel.

M. O'Soup a également discuté du manque général de services en santé mentale appropriés et disponibles pour les enfants et les jeunes en Saskatchewan, mais – plus particulièrement – la façon dont cette situation s'est intensifiée pour les enfants et les jeunes autochtones dans la partie nord de la province. Des services en santé mentale sont nécessaires pour tous les jeunes. Toutefois, compte tenu du traumatisme intergénérationnel dont ont été victimes les enfants et les jeunes autochtones, il existe un autre domaine où des mesures spéciales sont requises. La question de la santé mentale est particulièrement pertinente à cette Enquête, comme M. O'Soup en a présenté des éléments de preuve à l'aide d'un rapport du Défenseur des enfants de la Saskatchewan intitulé *Shhh…LISTEN!! We Have Something to Say: Youth Voices from the North* qui indique que les enfants et les jeunes autochtones – surtout les filles autochtones – sont considérablement plus à risque de se suicider par rapport à leurs homologues non autochtones. Selon l'article 19 de la CDENU, les enfants et les jeunes ont le droit d'être protégés contre « toute forme de violence [...] physique ou mentale ». En outre, tel que cela a été discuté antérieurement, des mesures spéciales visant la protection des enfants et des jeunes autochtones contre la violence sont expressément indiquées comme nécessaire en vertu de la DNUDPA. Le Comité des droits de l'enfant a déclaré dans son *Observation générale N^{o} 13 (2001) Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence* que l'automutilation et le suicide constituent une forme de violence qui le préoccupe particulièrement. En conséquence, puisque le mandat de la présente Enquête énonce qu'elle doit faire enquête sur les causes systémiques de *toutes les formes* de violence contre les femmes et les filles autochtones au Canada et en rendre compte, nous exhortons les commissaires à inclure également le suicide en tant que forme de violence contre les filles et les jeunes LGBTQ2S autochtones dans son mandat et d'envisager de recommander des solutions pour prévenir ces tragédies. Les facteurs contributifs du risque de suicide indiqués par les jeunes dans le nord de la Saskatchewan tout au long du rapport *Shhh…LISTEN!!* indiquent l'atteinte des droits dans bon nombre de domaines et reprennent les causes sous-jacentes de la situation des femmes et des filles autochtones disparues ou assassinées, tel que cela est indiqué dans les documents fondamentaux de la présente Enquête, ainsi que par de nombreux témoins experts et des témoins des familles que nous avons entendus. Si nous pouvons trouver des solutions au suicide des enfants et des jeunes autochtones, nous trouverons des solutions à la situation des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées – et vice versa. Les appels à l'action indiqués par les jeunes autochtones eux-mêmes dans le rapport *Shhh…LISTEN!!* seront pertinents à l'Enquête à cet égard.

Dans son examen d'une approche fondée sur les droits de la personne, la professeure Gunn a décrit le principe selon lequel tous les droits de la personne sont interreliés, interdépendants et indivisibles. Ce principe a été répété par la D^{re} Dalee Sambo Dorough dans son témoignage en tant qu'experte dans le domaine de l'élaboration et de l'évolution des normes internationales en matière de droits de la personne. Cela signifie qu'afin de complètement mettre en œuvre un droit, tous les autres droits doivent également être pleinement réalisés. De même, l'atteinte d'un droit a une incidence négative sur la jouissance des autres droits. La D^{re} Blackstock a soulevé le même point lorsqu'elle a discuté de l'impossibilité de séparer la protection de l'enfance de l'éducation, de la santé et ainsi de suite.

…/5

Elle a déclaré que nous ne pouvons plus continuer d'accepter l'« égalité progressive » et elle tente de sortir les enfants et les jeunes autochtones de la situation désavantageuse historique un programme à la fois. Si nous poursuivons dans cette voie, il n'y aura jamais d'égalité pour les enfants autochtones. Par exemple, tel que l'a démontré M. O'Soup, les jeunes Autochtones ne peuvent pas être protégés contre la violence de l'automutilation et du suicide si leur droit de jouir du meilleur état de santé possible – y compris la santé mentale – en vertu de l'article 24 de la CDENU n'est pas réalisé.

Ce principe a également été pris en considération dans les recommandations de M. O'Soup, surtout puisque – vu le caractère interrelié et l'indivisibilité – afin de réellement éliminer les causes de discrimination envers les enfants et les jeunes autochtones, une approche globale et multi sectorielle est requise. Les mesures spéciales doivent être prises afin de garantir la protection de leurs droits en veillant à ce qu'un accès approprié culturellement adapté à des services égaux et de qualité soit offert dans *tous* les domaines. En plus de soutenir leur succès en éducation, cela comprend une lutte importante contre la surreprésentation des enfants et des jeunes autochtones dans les systèmes judiciaires pour les jeunes et l'examen de la protection de l'enfance et de la santé, ainsi qu'une lutte contre leur surreprésentation parmi ceux qui vivent en pauvreté. Les divers documents joints au mandat de l'Enquête et les nombreux témoins de l'Enquête mettent en évidence un lien entre ces circonstances et la question relative aux femmes et aux filles disparues et assassinées.

La D[re] Blackstock a présenté une façon tangible d'aller de l'avant à cet égard à l'aide du *Plan de l'Ourson Spirit*, tel qu'il a été élaboré par la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et déposé en tant que pièce à l'Enquête. En l'absence d'un plan élaboré par le gouvernement fédéral en vue de corriger toutes les iniquités auxquelles les enfants et les jeunes autochtones sont confrontés à l'exception de ceux qui sont dans le système de protection de l'enfance ou qui sont par ailleurs visés par le principe de la décision *Jordan*, le *Plan de l'Ourson Spirit* demande au gouvernement de chiffrer les iniquités dans chacun des services publics, de collaborer avec les communautés des Premières Nations afin de déterminer la façon de combler les lacunes cernées et de mettre immédiatement fin à toutes les inégalités dans l'ensemble du spectre des services publics. L'obligation légale du Canada en vertu du droit international et national de ne pas faire preuve de discrimination envers les enfants au motif de la race ou de l'origine nationale ou ethnique et son obligation de mettre en œuvre des mesures spéciales afin d'assurer le respect complet des droits des groupes vulnérables – y compris les enfants et les jeunes autochtones – n'exigerait rien de moins. Nous mettons également l'accent sur le fait que les enfants et les jeunes autochtones doivent participer aux discussions dans le cadre desquelles des lacunes sont cernées et des solutions sont proposées. C'est leur droit en vertu de l'article 12 de la CDENU. Nous exhortons l'Enquête à envisager de recommander que tous les ordres de gouvernement entreprennent immédiatement un processus comme celui décrit dans le *Plan de l'Ourson Spirit*, tout en incluant la voix et les idées en matière de changement des enfants et des jeunes autochtones.

Des mesures comme celles proposées dans le *Plan de l'Ourson Spirit* sont également appuyées par le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale N° 19 (2016) relative à l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant. Le Comité a indiqué qu'une obligation de l'État en vertu de l'article 4 de la CDENU de prendre *toutes* les mesures appropriées pour réaliser les droits des enfants comprend l'établissement des priorités des droits des enfants dans les budgets publics aux niveaux national ou infranational. En particulier, le Comité déclare que ce processus comprend l'identification de groupes d'enfants qui sont admissibles aux mesures spéciales (c.-à-d., les enfants et les jeunes autochtones et, surtout, les filles et les jeunes LGBTQ2S autochtones) et l'élimination des iniquités existantes en augmentant ou en établissant de nouveau les priorités de certaines parties du budget public.

.../6

Il est important de tenir compte de la décision du Tribunal canadien des droits de la personne concernant le financement inéquitable de la protection de l'enfance, tel qu'elle est discutée par Naomi Metallic et la D^re^ Blackstock, ainsi que de l'examen par la D^re^ Blackstock du rapport du vérificateur général de 2008 à cet égard, puisqu'il est évident qu'une égalité substantive ne sera jamais réalisée pour les enfants autochtones s'ils continuent d'être désavantagés dans certains domaines économiques ou sociaux afin de payer pour les services dans un autre. Le Comité ordonne en outre que les allocations budgétaires pour la réalisation des droits des enfants doivent être durables et que, en cas de restriction financière, les enfants – surtout ceux dans des situations vulnérables – doivent être les moins touchés.

La mise en œuvre de la recommandation de M. O'Soup selon laquelle le Canada doit créer le poste de commissaire national pour les enfants servirait également de mesure spéciale visant à renforcer le cadre aux fins de la réalisation des droits des enfants autochtones et donc de protection contre la violence. Cet organisme agirait en tant qu'homologue des bureaux des défenseurs des enfants qui existent dans presque toutes les provinces et tous les territoires, en mettant particulièrement l'accent sur l'amélioration du bien-être, les circonstances et la réalisation des droits des enfants et des jeunes autochtones. En tant que mécanisme de surveillance indépendant, ce bureau offrirait une couche de responsabilisation supplémentaire à l'égard du gouvernement fédéral. Puisque la prestation de services aux enfants et aux jeunes autochtones, surtout à ceux qui vivent dans une réserve, relève en grande partie du gouvernement fédéral, la disparité actuelle dans la comptabilisation des services entre les administrations provinciales, territoriales et fédérales est inacceptable et discriminatoire. Cette structure de responsabilisation serait également renforcée si le Canada ratifiait le 3^e^ *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications*, comme le recommandent M. O'Soup et l'article présenté par la professeure Dunn.

De plus, même si le Canada a ratifié le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* et qu'il est légalement lié par ce dernier, il n'en a pas fait suffisamment pour pleinement intégrer les protections nécessaires pour les enfants et les jeunes dans ses lois nationales. Encore une fois, les facteurs contributifs à l'exploitation des enfants reprennent, selon le Protocole facultatif, ceux qui sous-tendent la situation des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées. Par conséquent, le Canada devrait prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les enfants en suivant la voie indiquée par le Protocole facultatif, recommandée par M. O'Soup – et appuyée par le comité des droits des enfants – y compris renforcer les lois et offrir une formation adéquate à tous les professionnels participant au système de justice de façon à améliorer la sensibilisation à l'égard de la traite des enfants, les pratiques exemplaires en matière de processus d'enquête et les instructions précises sur les droits et les protections des victimes qui sont des enfants.

Cordialement,

Corey O'Soup
Défenseur pour les enfants et les jeunes de la Saskatchewan

COS/LB/wg

.../7